



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02 41.86.62.46

procédure: 49-2023-00024
iota: 14485

**Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE-2023-00024 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant
le plan d'eau « La Grande Monnerie » commune de MAUGES-SUR-LOIRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis en vigueur ;

Vu le recensement du plan d'eau, dans l'inventaire réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Maine-et-Loire, situé au lieu-dit « La Grande Monnerie » ; sur les parcelles cadastrées D463 de Saint-Florent-le-Vieil et B272 de la commune de Botz-en-Mauges, et enregistré sous le numéro 14485 au nom de Monsieur LUSSON Jean-Marie ;

Vu le dossier déposé le 27/03/2023 par la SCEA LUSSON FRUITS présentant le descriptif des travaux de déconnexion du plan d'eau de « La Grande Monnerie » ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 05/04/2023 et les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14/04/2023 ;

Considérant que le plan d'eau est situé sur le bassin versant du Moulin Moreau, affluent de l'Evre ;

Considérant que le plan d'eau est actuellement implanté en travers d'un ruisseau, affluent du ruisseau du Moulin-Moreau ;

Considérant que la mise en conformité d'un plan d'eau existant est conditionnée à la compatibilité de l'ouvrage avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne en vigueur qui impose dans sa disposition 1E-3 que les plans d'eau à régulariser « soient isolés du réseau hydrographique » ;

Considérant que le plan d'eau doit être mis en conformité avec l'obligation de restituer en

permanence un débit minimal biologique conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau doit être isolé du réseau hydrographique en période d'étiage du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, pour ne plus être soumis aux arrêtés de restrictions des usages de l'eau pour les eaux superficielles ;

Considérant que sur le territoire du SAGE Evre-Thau-St Denis, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;

Considérant que sur le territoire du SAGE Evre-Thau-St Denis un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous bassin versant ;

Considérant les contraintes techniques pour la réalisation d'un ruisseau de contournement du plan d'eau situé sur une tête de bassin versant (encaissement, zone aménagée) ;

Considérant que la mise en place d'une conduite de contournement permet de satisfaire aux obligations définies à l'article L.214-18 susvisé, et de supprimer l'alimentation du plan d'eau en période d'étiage ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCEA LUSSON FRUITS** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
14485	plan d'eau situé sur les parcelles B272 et D463 au lieu dit « La Grande Monnerie »	X = 400 109 Y = 6 698 595	MAUGES-SUR-LOIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface	Volume	Usages autorisés	Mode d'alimentation
14485	La Grande Monnerie	5 200 m ²	15 000 m ³	Irrigation	Cours d'eau

- Masse d'eau superficielle : Le Moulin Moreau (FRGR2193)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-0 Travaux de déconnexion

La déconnexion du plan d'eau du cours d'eau, conformément à la solution retenue dans le dossier, devra être réalisée avant le 31 décembre 2023.

Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de contournement, une semaine minimum avant leur réalisation.

3-1 Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation est limité à **31 000 m³** (capacité du plan d'eau N°14485 de 15 000 m³ + transfert de 11 000 m³ à partir du plan d'eau N° 7857 dénommé « Pré des rivières » + 5 000 m³ à partir du forage N° 13547)

3-2 Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau N° 14485 n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- à partir du cours d'eau :
 - pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
 - en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
 - lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Evre de 3,38 m³/s est atteint au droit de la station de référence de La Chapelle Saint Florent ; (le bénéficiaire se référera également aux dispositions particulières prévues au SAGE Evre-Thau et relatives au déclenchement des prélèvements en gestion individuelle ou coordonnée) ;
 - lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimum (évalué à 4 l/s) sera maintenu en permanence dans le cours d'eau.
- à partir du plan d'eau N°7857 :
 - dans la limite d'un volume de 10 000 m³.
- à partir du forage N° 13547 :
 - dans la limite d'un volume de 5 000 m³.
 - en respectant les arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°10 «Sèvre Nantaise-Evre» relative aux eaux souterraines.

3-3 Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4 Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5 Vidange de l'ouvrage

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange.

En cas de vidange en dehors de l'irrigation, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

3-6 Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

L'exploitant est tenu de maintenir en état de bon fonctionnement la conduite de contournement qui ne devra pas être obstruée.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et

d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie de MAUGES-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/23

Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00035
iota n°20980

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°795 de la commune de TOUTLEMONDE, en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la fiche de déclaration de changement de bénéficiaire, déposée le 18 avril 2023, par Madame Ophélie VION ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Madame Ophélie VION
La Maison Neuve
49360 TOUTLEMONDE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	TOULEMONDE	
Références cadastrales	Section A	N°795
Coordonnées Lambert 93	x=414034	y=6670728
Masse d'eau	Le Trézon (GR2092)	
Superficie plan d'eau	2 400 m ²	
Volume estimatif	3 300 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

La présente autorisation abroge le récépissé 49-2023-00001 du 18 janvier 2023 délivré à la SCI PMC.

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 10 Mai 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52

procédure gun env : 0100014890 (aiot)
iota : 21021

Arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE N°2023-0100014890 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement concernant le forage à usage d'abreuvement situé au lieu-dit « La Roulerie Neuve » sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Layon Aubance Louets en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration, déposé par courrier et voie électronique sous le numéro DIOTA-0100014890 par le **GAEC DE LA ROULERIE – 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU** le 17 février 2023, concernant la création d'un forage localisé au lieu-dit « La Roulerie Neuve » et situé sur la parcelle cadastrale 1731 section 0C sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11/04/2023 ;

Considérant que le bassin du Layon est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant la décision de la MISEN 49 d'analyser par usage la compatibilité des prélèvements avec les dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 13/02/2023 portant décision après examen au cas par cas ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un suivi renforcé des essais de pompage afin de caractériser l'impact du prélèvement sur le niveau de la nappe d'accompagnement du cours d'eau. ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC DE LA ROULERIE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93 (estimées)	Commune
21021	Forage au lieu dit « La Roulerie Neuve »	X = 420 919 Y = 6 686 164	CHEMILLE-EN-ANJOU

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 - Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement à usage d'abreuvement pour 200 vaches dont 100 génisses dans la masse d'eau souterraine FRGG024 (Bassin versant du Layon – Aubance)

Le présent arrêté autorise seulement la réalisation du forage et les essais de pompage.

Le prélèvement envisagé de 8 000 m³ (6 175 m³ pour l'abreuvement et 1 825 m³ pour la laverie) fera l'objet d'une seconde procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature. Le présent arrêté ne présume en aucun cas des suites données à cette seconde procédure.

En particulier le prélèvement pour l'abreuvement ne pourra être autorisé que si les essais de pompage permettent de démontrer que le pompage envisagé n'a pas d'impact sur la nappe d'accompagnement des cours d'eau. Dans le cas contraire, aucun prélèvement ne pourra pas être autorisé sur le forage.

3-2 - L'installation projetée présente les caractéristiques suivantes :

Profondeur	Aquifère	Bassin versant	capacité maximale de prélèvement	Usage envisagé
55 m environ	Schistes Série des Mauges	Hyrôme	4 m ³ /h	Abreuvement

3-3 - Le chantier des travaux de forage sera suivi par un hydrogéologue qui établira une description lithologique précise des terrains traversés, sur la base des cuttings (échantillonnage tous les mètres au moins) et de la vitesse d'avancement de l'outil de foration notamment. Les arrivées d'eau en cours de foration seront soigneusement consignées.

3-4 – Pompages d'essais

- Les pompages d'essais seront réalisés de la façon suivante :
 - 1) les pompages par paliers d'une heure seront séparés par périodes d'arrêt d'une heure ;
 - 2) les pompages de longue durée d'au moins 72 heures seront réalisés afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère (transmissibilité et coefficient d'emménagement) et l'impact sur le niveau de la nappe et les forages voisins.
 - Pendant les essais de pompage, des sondes d'acquisition de niveau seront installées dans les ouvrages les plus proches du forage.
 - Le suivi des ouvrages devra débuter au moins 24 h avant le début du pompage et être poursuivi après l'essai de pompage afin de couvrir la phase de remontée de nappe. La durée d'instrumentation des ouvrages pourra être augmentée en fonction de la distance du forage le plus proche au projet, afin de permettre une exploitation optimale des données de l'essai.
- Le point de rejet d'exhaure pendant le pompage devra être choisi pour ne pas perturber l'enregistrement des piézomètres.

Les pluies qui surviennent durant l'essai de pompage sont datées, quantifiées et prises en compte dans l'analyse des essais de pompage.

3-5 - Le dossier de déclaration du prélèvement déterminera l'impact du prélèvement en fonction des paramètres hydrodynamiques de la nappe déterminées à partir des essais de pompage.

3-6 - Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de foration et de la date des essais de pompage, au moins un mois avant leur réalisation.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée,

avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de CHEMILLE-EN-ANJOU pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 mai 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2023-00040
iota n°21029

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 1 mars 2023, par Monsieur HUMEAU Roger, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé au lieu dit « Les Brosses », sur la parcelle cadastrée section F (059) n° 415 à Les Cerqueux-sous-Passavant, commune déléguée de Lys Haut Layon, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant l'existence du plan d'eau en octobre 2003 ;

Donne récépissé à : **Monsieur Roger HUMEAU**
Les Brosses Leroy
LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT
49310 LYS-HAUT-LAYON

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	LYS-HAUT-LAYON	
Références cadastrales	Section F (059)	N° 415
Coordonnées Lambert 93	X = 434 308	Y = 6 672 396
Masse d'eau	Le Layon Amont (FRGR0526)	
Superficie estimative du plan d'eau	1 600 m ²	
Volume estimatif	3 000 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.


En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 12 Mai 2023

Pour le préfet de Maine-et-Loire
L'adjointe au chef de service eau
environnement biodiversité


Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : iota n° 49-2022-00149

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°49-2022-00149 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « EXTENSION DE LA ZONE NORD » SUR LA COMMUNE
DE SOULAIRE-ET-BOURG**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue en date du 21 juillet 2022, complétée les 04 novembre 2022, 25 novembre 2022, 29 mars 2023 et 09 mai 2023 par la Commune de Soulaire-et-Bourg concernant l'aménagement du lotissement « Extension de la zone nord », d'une superficie de 5,5 ha situé sur le territoire de la commune de Soulaire-et-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le contenu des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernée,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par mail le 11 mai 2023 ;

Considérant que les dispositifs d'autosurveillances sur le système d'assainissement de Soulaire sur lequel se raccordera le lotissement « Extension de la zone Nord » sont insuffisants ;

Considérant que l'augmentation de la population raccordée sur le système d'assainissement de Soulaire est conditionnée au constat du maintien d'une situation conforme dudit système d'assainissement ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales des lots libres 20 à 23 n'est pas suffisamment aboutie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Soulaire-et-Bourg de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
49 2022 00149	Aménagement du lotissement "Extension de la zone Nord"	Soulaire-et-Bourg

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration (5,5 ha)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

- Le raccordement des habitations de la tranche 1 sur le réseau collectif des eaux usées est conditionné d'une part, à la transmission préalable d'un rapport de contrôle du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement de Soulaire permettant de justifier le retour à des mesures de débit entrant fiables et d'autre part, à l'équipement au niveau du point A2 du même système d'assainissement d'un dispositif de mesure de débit,
- Le raccordement des habitations des tranches 2 et 3 sur le réseau collectif des eaux usées est conditionné au constat du maintien d'une situation conforme du système d'assainissement correspondant,
- Au niveau des lots libres 20 à 23, avant l'obtention des permis de construire, une étude hydraulique permettant de vérifier la possibilité de réaliser la gestion intégrée des eaux pluviales devra être réalisée. Si cette gestion intégrée n'est pas possible, les modalités permettant de gérer les eaux pluviales pour les mêmes occurrences de pluie que les autres tranches du projet devront être définies,
- Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers des ouvrages d'infiltration et de régulation via des noues pour les tranches 2 et 3. L'ensemble de ces ouvrages sera capable d'infiltrer les pluies d'occurrence mensuelle et de réguler les pluies d'occurrence 20 ans.

Les caractéristiques des différents ouvrages sont les suivantes :

		Occurrence pluie	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement %	Débit de fuite (1 mois)	Débit de fuite (20 ans) (l/s)*	Volume utile 1 mois (m3)	Volume utile total (m3)
Tranche 1	Compartiment 1	1 mois 20 ans	1,2	49	infiltration	4,6	90	336
	Compartiment 2		0,11	48		2	8	79
	Compartiment 3		0,07	46		2	5,8	49
	Compartiment 4		0,92	39		2	4,6	40
Tranche 2			1,49	46			2,98	61
Tranche 3			1,23	44		5,44	56	258

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

- Le plan de récolement des ouvrages de régulation des eaux pluviales devra être fourni au service de contrôle de la police de l'eau. Ce plan devra intégrer la description cotée des ouvrages ainsi que les volumes utiles respectifs.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de SOULAIRE-ET-BOURG pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de SOULAIRE-ET-BOURG,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 mai 2023

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement
biodiversité


Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46

procédure: 49-2023-00029
iota: 6267

Arrêté préfectoral DDT/SEEB/PPE-2023-00029 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant le plan d'eau « La Grande Ecorcière », commune de MAUGES-SUR-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 août 2006 concernant le plan d'eau situé au lieu-dit « La Grande Ecorcière », sur la parcelle cadastrée C 1170 de Botz-en-Mauges, enregistré sous le numéro iota 6267 au nom du GAEC DE LA ROSE DES VENTS ;

Vu les éléments d'informations déposés le 31 mars 2023 par le **GAEC DE LA ROSE DES VENTS** présentant la mise en conformité de la prise d'eau dans le ruisseau du Pont Laurent et la mise à jour des données techniques de la réserve en eau de « La Grande Ecorcière » ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24/04/2023 ;

Considérant que le plan d'eau est situé sur le bassin versant du Pont Laurent, affluent de l'Evre ;

Considérant que le plan d'eau est étanche (géomembrane) et déconnecté du milieu naturel ;

Considérant que sur le territoire du SAGE Evre-Thau-St Denis, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;

Considérant que sur le territoire du SAGE Evre-Thau-St Denis un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous bassin versant ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE Loire-Bretagne, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC DE LA ROSE DES VENTS** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune (Commune déléguée)
6267	plan d'eau situé sur la parcelle C1170 au lieu dit « La Grande Ecorcière»	X = 396 307 Y = 6 696 986	MAUGES-SUR-LOIRE (Botz-en-Mauges)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface	Volume	Usages autorisés	Mode d'alimentation
6267	La Grande Ecorcière	13 200 m ²	78 000 m ³	Irrigation Abreuvement animaux	Cours d'eau

- Masse d'eau superficielle : Le Pont Laurent (FRGR2176)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-0 Prise d'eau en rivière

Le point de prélèvement dans le ruisseau du Pont Laurent est situé en amont du seuil en rivière de la Basse Pouèze. La nouvelle prise d'eau devra être conforme au plan de principe présenté par le pétitionnaire. Le débit maximum de pompage sera de **70 m³/h**. Le système de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique.

3-1 Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est de **78 000 m³** (capacité du plan d'eau N°6267), dont **70 000 m³** pour l'irrigation et **8 000 m³** pour l'abreuvement des animaux.

3-2 Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau du Pont Laurent n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Evre de 3,38 m³/s est atteint au droit de la station de référence de La Chapelle-Saint-Florent (le bénéficiaire se référera également aux dispositions particulières prévues au SAGE Evre-Thau-St Denis et relatives au déclenchement des prélèvements en gestion individuelle ou coordonnée) ;
- lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimum sera maintenu en permanence dans le cours d'eau.

3-3 Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4 Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Sans objet.

3-5 Vidange de l'ouvrage

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange.

En cas de vidange en dehors de l'irrigation, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les

plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

3-6 Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie de MAUGES-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 mai 2023

Pour le préfet de Maine-et-Loire
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2023-00039
iota n°21061

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 5 mai 2023, par Madame ROMEO Laurence, relative à la déclaration d'un plan d'eau créé en 1986 et situé au lieu dit « Le Soleil Levant », sur la parcelle cadastrée section AB n° 99 de La Jubaudière, commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : Madame Laurence ROMEO
18 Allée des Amazones
49300 CHOLET**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	BEAUPREAU-EN-MAUGES	
Commune déléguée	La Chapelle Rousselin	
Références cadastrales	Section AB	N° 99
Coordonnées Lambert 93	x=405 685	y=6 682 098
Masse d'eau	L'Evre (GR0533)	
Superficie plan d'eau	1 200 m ²	
Volume estimatif	Non déterminé	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 12 Mai 2023

Pour le préfet de Maine-et-Loire
L'adjointe au chef de service eau
environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Procédure : 49-2023-00019
iota : 6210-6211-6212-6213

Arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE n° 2023-00019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant les plans d'eau situés au lieu-dit "La Chaslière", sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-S^tDenis approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°34 du 8 février 2018 ;

Vu les accusés de réception de déclaration d'existence en date du 27 juin 2000 au bénéfice de Monsieur Bernard GALLARD, concernant quatre plans d'eau (iota n° 6210, 6211, 6212 et 6213) situés au lieu-dit « La Chaslière », sur les parcelles cadastrées B n°177 et n°50, à Beaussé, commune déléguée de MAUGES-SUR-LOIRE ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire par le GAEC DES CHATAIGNIERS le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28/03/2023 ;

Considérant que le bassin de l'Evre est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que les plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC DES CHATAIGNIERS** de sa déclaration de changement de bénéficiaire en date du 1^{er} mars 2023 en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	coordonnées Lambert 93	Commune (commune déléguée)
6210	Plan d'eau B177	X= 401 346 ; Y=6 698 899	Mauges-sur-Loire (Beaussé)
6211	Plan d'eau B177	X= 401 412 ; Y=6 698 839	
6212	Plan d'eau B50	X= 401 604 ; Y=6 698 985	
6213	Plan d'eau B50	X= 401 556 ; Y=6 698 961	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
6210	LA CHASLIERE 1	930	1 500	Loisir	Ruissellement
6211	LA CHASLIERE 2	3 000	5 000	Irrigation	Cours d'eau + Plans d'eau (6212, 6213)
6212	LA CHASLIERE 3	1 600	3 500	Remplissage du plan d'eau n° 6211	Ruissellement
6213	LA CHASLIERE 4	1 800	2 000		

Masse d'eau superficielle : le Moulin Moreau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Evre (FRGR2193).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des plans d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation à partir du plan d'eau N°6211 est limité à **10 500 m³** (somme des volumes des plans d'eau N° 6211, 6212 et 6213).

3-2: Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau N° 6211 n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- à partir du cours d'eau (ruisseau de la Challière) :
 - pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars ;
 - en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourraient interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
 - lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Evre de 3,38 m³/s est atteint à la station de référence de La Chapelle-Saint-Florent ; (le bénéficiaire se référera également aux dispositions particulières prévues au SAGE Evre-Thau et relatives au déclenchement des prélèvements en gestion individuelle ou coordonnée)
 - lors du remplissage, un débit suffisant devra être maintenu dans le cours d'eau au droit de la prise d'eau.
- à partir des plans d'eau N° 6212 et N° 6213 :
 - dans la limite de leurs volumes.

3-3: Installations de pompage

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau pour irrigation doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5: Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

En cas de vidange en dehors de l'irrigation, l'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

3-6 : Exploitation, surveillance et l'entretien de l'ouvrage :

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la

réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de MAUGES-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. *Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2023

Pour le préfet, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.66.47
procédure : 49-2023-00041
iota n° 21063

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration déposée le 11 mai 2023, par WEST FINANCE, relatif à la régularisation d'un piézomètre réalisé en mars 2023 sur la commune de CHOLET (3,rue Manitoba) , au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : WEST FINANCES
30 Rue de l'Europe
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Ouvrage n°	Dénomination	Coordonnées (Lambert 93)		Profondeur (en mètres)	Nappe suivie
21063	PZ1	x=409515	y=6671185	6	Socle du Massif armoricain

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2023

Pour le préfet, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02 41.86.66.45

procédure : 49-2023-00034
iota : 21058

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE-2023-00034 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant le plan d'eau situé au lieu-dit « le Pré » commune d'OMBRÉE D'ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oudon en vigueur ;

Vu la visite réalisée sur site le 31 janvier 2023 par l'Unité de Protection et Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif CTRL-49-2023-0001 transmis à Monsieur Didier FARRIBAULT le 28 février 2023 ;

Vu les correspondances téléphoniques des 31 mars et 5 avril 2023 et électronique du 9 avril 2023, concernant la remise en état du cours d'eau affluent du ruisseau de Gagné ;

Vu le dossier de déclaration n°49-2023-00034 (21058) au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement reçu le 25 avril 2023, déposé par Monsieur Didier FARRIBAULT ;

Vu le courrier déposé le 25 avril 2023 par Monsieur Didier FARRIBAULT présentant le descriptif des travaux réalisés dans le cadre de la remise état du cours d'eau, et du dispositif mis en place pour le remplissage du plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que le plan d'eau est situé sur le bassin versant de la Verzée et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oudon ;

Considérant que la mise en conformité d'un plan d'eau existant est conditionnée à la compatibilité de l'ouvrage avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne en vigueur qui impose dans sa disposition 1E-3 que les plans d'eau à régulariser « soient isolés du réseau hydrographique » ;

Considérant la régularisation d'existence par reconnaissance d'antériorité et pour un usage strictement de loisirs du plan d'eau de Monsieur Didier FARRIBAUT créé en 1975 et situé au lieu-dit « le Pré » à OMBRÉE D'ANJOU ;

Considérant que le plan d'eau isolé du réseau hydrographique est alimenté principalement par les eaux de ruissellement ;

Considérant que sur le territoire du SAGE Oudon, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau ;

Considérant qu'un appoint complémentaire pour le remplissage du plan d'eau sera réalisé dans le cours d'eau affluent du ruisseau de Gagné par l'intermédiaire d'un dispositif de prélèvement qui devra être retirée en dehors de la période autorisée ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement devra garantir et maintenir en aval la moitié du débit du cours d'eau et ainsi permettre la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments du cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur Didier FARRIBAUT** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
21058	plan d'eau situé sur la parcelle D n°701 au lieu dit « Le Pré »	X = 398191 Y = 6742124	Combrée OMBRÉE D'ANJOU

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface	Volume	Usage autorisé	Mode d'alimentation
21058	Plan d'eau « le Pré »	1800 m ²	2160 m ³	Loisirs	Eaux de ruissellement et cours d'eau en appoint

- Masse d'eau superficielle : Verzée et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oudon (FRGR0522)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

Article 3 : Modalités de remplissage du plan d'eau

Le remplissage s'effectuera essentiellement par les eaux de ruissellement.

L'appoint réalisé à partir du cours d'eau :

- pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- lors du remplissage du plan d'eau, l'ouvrage de prélèvement installé ne devra pas impacter sur la circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments du cours d'eau (continuité écologique) ;
- lors du remplissage du plan d'eau, la moitié du débit sera maintenu en permanence dans le cours d'eau en aval du dispositif de prélèvement ;
- le dispositif de prélèvement devra être retiré en dehors de la période de prélèvement.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange (buse).

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 5 : Curage du plan d'eau

L'opération de curage ne devra pas modifier les caractéristiques initiales du plan d'eau (volume, profondeur, surface...). Le dépôt même provisoire, le régalaage ou l'épandage des matériaux issus du curage sont notamment interdits en zone inondable et dans les zones humides.

Article 6 : Entretien du cours d'eau

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges afin de maintenir le cours d'eau dans un bon état écologique. Il s'agit entre autres de :

- effectuer un entretien sélectif et localisé de la végétation,
- enlever les sédiments au-dessus du niveau de l'eau,
- assurer l'écoulement des eaux en enlevant les embâcles,
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre en préservant la sinuosité,
- conserver une biodiversité importante à l'intérieur et autour du cours d'eau.

Le guide d'entretien avec les prescriptions détaillées est disponible sur www.maine-et-loire.gouv.fr.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement dans le cours d'eau telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **10 ans**.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie d'OMBRÉE D'ANJOU pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'OMBRÉE D'ANJOU ,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2023

Pour le préfet de Maine-et-Loire, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

